

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la cohésion des territoires  
Secrétariat général  
Service des politiques support et des systèmes  
d'information  
Département des politiques ministérielles de  
fonctionnement et d'achat durables

**A00**

**Note du 23 juin 2017**

**pour la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes dans les services des ministères de la transition écologique et solidaire (MTES) et de la cohésion des territoires (MCT) ainsi que dans les établissements publics placés sous leur tutelle.**

**NOR : TREK1713811N**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**

**Le ministre de la cohésion des territoires**

à,

Pour exécution :

**Préfets de région**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)

Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France (DRIEE)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Direction interrégionale de la mer (DIRM)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)

Direction de la mer (DM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Sud Océan Indien)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)

**Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**

Direction interdépartementale des routes (DIR)

## **Services techniques à compétence nationale**

Centre d'études des tunnels (CETU)

Centre national des ponts de secours (CNPS)

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

## **Établissements d'enseignement**

École nationale des techniciens de l'équipement (Aix-en-Provence, Valenciennes)

## **Centre ministériel de valorisation des ressources humaines**

Centres de valorisation des ressources humaines (Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse, Tours) et Centre d'évaluation, documentation et innovation pédagogiques (CEDIP)

## **Cabinets ministériels**

### **Administration centrale**

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction générale de l'aviation civile

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction générale de la prévention et des risques

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Commissariat général au développement durable

## **Présidents et directeurs des établissements publics**

### **Établissements publics sous tutelle du MTES**

Aéroport de Bâle-Mulhouse

Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

Agence de l'eau Adour-Garonne

Agence de l'eau Artois-Picardie

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Agence de l'eau Seine-Normandie

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Caisse nationale des autoroutes (CNA)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

École nationale de l'aviation civile (ENAC)

École nationale des Ponts et Chaussées (ENPC)  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)  
École nationale supérieure maritime (ENSM)  
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)  
Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)  
Établissement public du Marais poitevin (EPMP)  
Grand port maritime de Bordeaux  
Grand port maritime de Dunkerque  
Grand port maritime de la Guadeloupe  
Grand port maritime de la Guyane  
Grand port maritime de la Martinique  
Grand port maritime de la Réunion  
Grand port maritime de la Rochelle  
Grand port maritime de Marseille  
Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire  
Grand port maritime de Rouen  
Grand port maritime du Havre  
IFP Énergies nouvelles (IFPEN)  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)  
Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)  
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)  
Météo France  
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)  
Parc amazonien de Guyane  
Parc national de la Guadeloupe  
Parc national de la Réunion  
Parc national de la Vanoise  
Parc national de Port-Cros  
Parc national des Calanques  
Parc national des Cévennes  
Parc national des Écrins  
Parc national des Pyrénées  
Parc national du Mercantour  
Port autonome de Paris  
Port autonome de Strasbourg  
RATP  
Société du Grand Paris (SGP)  
SNCF  
SNCF Mobilités  
SNCF Réseau  
Voies navigables de France (VNF)

### Établissements publics sous tutelle du MCT

Agence des 50 pas géométriques de la Guadeloupe

Agence des 50 pas géométriques de la Martinique

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Agence nationale pour le contrôle du logement social (ANCOLS)

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

Établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

Établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique

Établissement public d'aménagement de la Défense Seine-Arche

Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var

Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée

Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart

Établissement public d'aménagement de Saint-Étienne

Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine aval

Établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée

Établissement public d'aménagement Euroméditerranée

Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont

Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay

Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane

Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

Établissement public foncier d'Ouest Rhône-Alpes

Établissement public foncier de Bretagne

Établissement public foncier de l'Île-de-France

Établissement public foncier de la Vendée

Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon

Établissement public foncier de Lorraine

Établissement public foncier de Normandie

Établissement public foncier de Poitou-Charentes

Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais

Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Grand Paris Aménagement

Résumé :

La circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes prend en compte les changements apportés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ainsi que les objectifs de performance économique des achats publics portés par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État et actualise ainsi les règles de gestion du parc automobile de l'État et de ses établissements publics (hors véhicules opérationnels).

De plus, elle abroge la précédente circulaire 5767/SG du Premier ministre en date du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc auto automobile de l'État et des opérateurs.

Tout en gardant un dispositif articulé en 10 axes d'amélioration, les dispositions en sont renforcées tant dans les objectifs que dans les processus à mettre en œuvre pour les atteindre.

A ce titre, le rôle du préfet de région est renforcé avec la responsabilité de la définition et de l'exécution des plans régionaux de gestion et de mutualisation des parcs des services déconcentrés ; la professionnalisation des gestionnaires de flottes et le déploiement d'un logiciel de gestion sont des éléments déterminants de même que l'obligation d'achat de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques à hauteur de 50 % minimum pour le renouvellement des véhicules.

Son application porte sur la période 2017-2020.

Catégorie : note adressée par les ministres de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires aux services chargés de son application	Domaine : Écologie, développement durable		
Type : Instruction du gouvernement <b>et /ou</b> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Instruction aux services déconcentrés et établissements publics ou autres organismes relevant de la tutelle des deux ministères <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
Mots clés : liste fermée : Énergie et Environnement	Mots clés libres : administration exemplaire – Gestion du parc automobile de l'État et des établissements publics – Plans de gestion – Plans de mutualisation du parc de véhicules – Véhicules de liaison – Véhicules opérationnels – Transition écologique – Croissance verte – Acquisitions de véhicules – Véhicules à faibles émissions – Externalisation de l'entretien et de la maintenance des véhicules – Affectation individuelle des véhicules selon les responsabilités – Gestion mutualisée des véhicules – Maîtrise des dépenses de carburants – Mobilité durable – Assurance des véhicules et dépenses de sinistralité – Achats durables – Achats responsables – Gouvernance – Professionnalisation et réseau de compétences dédiées à la gestion de flotte automobile – Gestionnaire de flotte automobile		
Textes de référence : Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et notamment son article 37 ; Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ; Le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ; Circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes.			
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire 5767/SG du Premier ministre en date du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc auto automobile de l'État et des opérateurs			
Date de mise en application : Immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : Annexe « Plafonds financiers des véhicules » jointe à la note de la Direction des achats de l'État référencée DAE-2017-05-5456 en date du 23 mai 2017.			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> B.O.	<input checked="" type="checkbox"/> Site Circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

La présente note technique a pour objet de diffuser la circulaire 5928/SG du Premier ministre du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes et de donner les premières instructions pour sa mise en œuvre concrète.

Cette nouvelle circulaire abroge la précédente circulaire 5767/SG du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et des opérateurs. Elle en conserve néanmoins la teneur générale et la présentation en un dispositif articulé en 10 mesures.

Elle prend en compte les changements apportés par la loi de transition énergétique pour une croissance verte, la charte de déconcentration ainsi que les objectifs de performance économique des achats publics et actualise les règles de gestion du parc automobile de l'État (hors véhicules opérationnels).

Les évolutions majeures par rapport à l'ancien texte sont les suivantes :

1/ L'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte fixe une obligation d'achat à hauteur d'un minimum de 50 % de véhicules à faibles émissions (VFE) de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour l'État et ses établissements publics.

Les décrets 2017-21 à 24 du 11 janvier 2017 ont précisé cette obligation qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ont défini les véhicules concernés.

Sont des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques les véhicules particuliers ou camionnettes dont le taux d'émission est inférieur ou égal à 60 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde carbone.

Les véhicules à très faibles émissions sont les véhicules particuliers ou les camionnettes avec l'une des sources d'énergie suivantes : EL (électricité) ; H2 (hydrogène) ; HE (hydrogène-électricité [hybride rechargeable]) ; HH (hydrogène-électricité [hybride non rechargeable]) ; AC (air comprimé). »

Les véhicules à faibles émissions doivent représenter au minimum 50 % des achats, à l'exception des acquisitions de véhicules destinés aux missions opérationnelles tels que définis par le décret 2017-21 du 11 janvier 2017. Il est noté que ces derniers peuvent également contribuer à l'atteinte des résultats.

A contrario, les autres véhicules à taux d'émission élevés représentent au maximum 50 %. L'annexe 5 en son paragraphe 5.1.2) indique que « les acquisitions de véhicules destinés aux missions opérationnelles sont comptabilisées dans ce résultat ». Sur ce point, la direction des achats de l'État (DAE) a précisé que l'intégration des véhicules opérationnels dans le calcul des quotas est une erreur rédactionnelle ; les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent. Ainsi, seuls les achats de véhicules à faibles émissions pour les missions opérationnelles seront comptabilisés.

De même, pour ce qui est des plafonds financiers des véhicules de services ou de fonction, les plafonds à prendre en compte sont ceux de la note de la direction des achats de l'État référencée DAE-2017-03-1306 en date du 9 mars 2017, accessible sur le site SG/SPSSI à l'adresse suivante :

[http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/actualisation\\_plafonds\\_financiers\\_mars\\_2017\\_cle016741.pdf](http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/actualisation_plafonds_financiers_mars_2017_cle016741.pdf)

Par ailleurs, renforçant en cela l'orientation de « dé-dieselisation » du parc automobile instaurée par la circulaire précédente, la motorisation diesel n'est autorisée que pour les seuls segments qui ne font pas l'objet d'offre alternative au catalogue de l'UGAP ; l'acquisition des véhicules thermiques à essence devenant la règle.

Pour ce qui est du prix des véhicules, je vous rappelle qu'a été passée le 16 mars 2017 entre l'UGAP et les deux ministères une convention portant de nouvelles modalités de versement d'avances à la commande au bénéfice de l'UGAP. Ainsi, lorsque les services et établissements publics procèdent au versement d'avances à hauteur de 100 % de la commande, le taux de marge de l'UGAP est minoré de 0,5 point. L'abaissement du taux de marge résiduel de l'UGAP à 1,4 % pour l'achat ou la location longue durée de véhicules légers et l'acquisition de véhicules spécifiques permet ainsi de réduire les dépenses pour les services et établissements publics. La convention est disponible sur le site SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/nouvelle-convention-ugap-meem-mlhd-sur-les-a11986.html>.

2/ De plus, afin de renforcer l'exemplarité de l'État pour l'amélioration de la qualité de l'air, les hautes autorités de l'État, les préfets, les directeurs des cabinets ministériels, les directeurs et le secrétaire général des administrations centrales, les présidents et directeurs généraux des établissements publics veilleront à utiliser régulièrement, pour des déplacements normaux en ville, des véhicules émettant moins de 60 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

Sur le même plan, il est rappelé que les certificats de qualité de l'air sont obligatoires pour circuler dans les zones à circulation restreinte et en cas de pic de pollution dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère. Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures d'urgences locales à appliquer en cas de pic prévoient systématiquement des mesures de circulation fondées sur les certificats qualité de l'air.

Ce dispositif, qui fait partie intégrante de l'Administration exemplaire, s'applique tant aux services de l'État qu'à ses opérateurs ou établissements publics. Les commandes peuvent être effectuées sur le site <https://certificat-air.gouv.fr/> en utilisant l'application disponible en page d'accueil « Espace Flottes Entreprises et Administrations ». Le mode d'emploi est accessible sur l'intranet SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/certificats-qualite-de-l-air-2016-a11831.html>.

3/ Le pilotage de la gestion des parcs automobiles pour lesquels le rôle du préfet de région est renforcé avec la responsabilité de la définition, de l'exécution des plans régionaux de gestion et de mutualisation des parcs des services déconcentrés. Comme pour les plans ministériels, ces plans définissent les économies et les efforts d'optimisation. Un bilan annuel est réalisé sur la mise en œuvre de ces plans.

4/ Le métier de gestionnaire de flotte comporte désormais trois emplois types (le gestionnaire de flotte qui met en œuvre les directives de la politique de gestion des parcs automobiles, le gestionnaire de parc qui pilote l'achat et la gestion d'un parc et le gestionnaire de pool qui gère la mise à disposition et la relation avec les utilisateurs).

La professionnalisation de ce réseau d'acteurs privilégiés sera complétée par la définition d'un programme de formation et le déploiement d'un logiciel de gestion automobile. Dans le cadre du réseau social des achats de l'État, une communauté RespAE « actualité du monde automobile et de la mobilité » a été instituée comme vecteur de compétences et d'échanges professionnels. L'objectif de l'organisation métier doit permettre d'aboutir à un gestionnaire de parc par région ou pour 1 000 véhicules d'ici 2020.

5/ Le champ de la circulaire qui porte sur la gestion dans leur globalité des parcs automobiles est étendue aux établissements publics de l'État et autres organismes.

6/ Son application porte sur la période 2017-2020. Des objectifs ont été maintenus ou revus à la hausse avec un horizon à 2020, tels les 150 M€ d'économies attendues, la réduction du parc de 15 % et la baisse des consommations de carburants de 15 % également.

Pour le reste du dispositif en 10 mesures, la circulaire reprend les dispositions s'appliquant aux achats (véhicules, maintenance, carburant, assurance), durée de possession, véhicules de fonction avec des actualisations portant sur la gestion (catalogue restreint UGAP pour les achats de véhicules, etc.) ou l'évaluation (bilan annuel de la sinistralité pour les services en auto assurance, etc.).

En matière de pilotage et de suivi, le Premier ministre a renforcé de manière importante le dispositif de gouvernance.

Chaque ministère doit dresser un bilan annuel où il évalue la mise en œuvre de la circulaire et actualise le plan de gestion de son parc automobile (transmission à la DAE en mars n+1). Ce plan doit détailler les économies et les efforts d'optimisation pour atteindre les objectifs d'économie et de réduction des parcs interministériels.

A partir de 2018, ce sont les préfetures de région qui présentent, pour les parcs financés par le programme 333, le plan de gestion de leur région aux services du Premier ministre, lesquels procéderont à l'élaboration du plan national des services déconcentrés concernés au niveau régional.

Les établissements publics et autres organismes disposant d'un parc de plus de 100 véhicules sont soumis aux mêmes règles que l'État (évaluation de la mise en œuvre et actualisation du plan de gestion). Ils les transmettent à la DAE sous couvert de leur tutelle.

Je vous demanderai donc prochainement de bien vouloir me transmettre les données nécessaires pour réaliser ce bilan annuel et élaborer un nouveau plan de gestion pour la période 2017-2020.

Ce plan concernera tous les services des ministères et tous les établissements publics et autres organismes. Seront concernés toutes les entités qu'elles possèdent un parc supérieur ou inférieur à 100 véhicules. En effet, les parcs automobiles de dizaines d'établissements publics ne sont pas encore connus et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Enfin, un règlement d'utilisation des véhicules sera élaboré avec les services. Il comprendra les règles d'usage des véhicules de service et de fonction ; de conduite responsable et écoresponsable ; de covoiturage au sein des services ; du paiement des amendes ; du respect du code de la route. Il tiendra compte des spécificités organisationnelles et techniques liées aux métiers de nos ministères.

Toute information utile peut être obtenue auprès de la boîte fonctionnelle du département du SPSSI : [pmfad1.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pmfad1.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site intranet du SG/SPSSI : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/la-circulaire-du-20-avril-2017-gestion-du-parc-r4465.html>.

Je vous remercie de votre contribution à la mise en œuvre attentive de cette circulaire dans vos services et établissements et vous engage à transmettre toutes les instructions utiles à vos services pour qu'ils apportent le soin nécessaire à la production des éléments et facilitent ainsi la préparation du bilan annuel et du futur plan de gestion.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à paris, le 23 juin 2017

Pour les ministres et par délégation,

la Secrétaire générale

**Signé**

Régine ENGSTRÖM

## ANNEXE

## Note DAE-2017-05-5456 du 23 mai 2017

## Plafonds financiers véhicules

Véhicules de fonction :

Ministères	Fonctions	Segments autorisés	Plafonds financiers
Tous	Membres du Gouvernement	Tous	Sans
Intérieur	Préfets de région	H : berlines ou routières	<b>30 500 € TTC</b> essence, véhicule électrique, bonus déduit, hors location de batteries <b>39 000 € TTC</b> pour un hybride <b>39 000 € TTC</b> pour un hybride émettant moins de 60 gCO2/km, bonus déduit
	Préfets de police		
	Préfets de département		
Tous	Secrétaires généraux des ministères	M2 : familiales	<b>22 900 € TTC</b> essence, véhicule électrique, bonus déduit, hors location de batteries <b>26 500 € TTC</b> hybride (Prix net bonus déduit)
	Directeurs généraux d'administrations centrales		
	Délégués interministériels nommés en conseil des ministres		
	Directeurs régionaux		
	Présidents ou directeurs d'établissements publics administratifs de plus de 200 ETP		
	Présidents des autorités administratives indépendantes (recommandation)		
SPM	Présidents de cours administratives d'appel		
Défense	Chefs d'Etat-major d'armée et major général des armées		
	Généraux d'armée, d'armée aérienne et amiraux		
	Généraux de corps d'armée, de corps d'armée aérienne et vice-amiraux d'escadre		
	Inspecteurs des armées ou d'armée		
	Commandants de forces militaires de niveau national		
	Commandants de région militaires, de zone maritime ou de zone de défense		
	Commandants de forces militaires de niveau régional		
Education	Recteurs		
Intérieur	Autres préfets en poste territorial		
	Sous-préfets en poste territorial		
Justice	Présidents de cours d'appel, procureurs généraux		
Tous	Directeurs de cabinet des ministres	M1 : compactes	<b>16 000 € TTC</b> essence <b>22 200 € TTC</b> véhicule électrique, bonus déduit, hors
	Directeurs d'administration centrale		
	Directeurs départementaux		
SPM	Présidents de tribunaux administratifs		

	Présidents de chambre régionale des comptes		location de batteries
Défense	Généralistes en poste de commandement et assimilés		
Education	Secrétaires généraux d'académie		
Justice	Présidents de tribunaux de grande instance, procureurs		
Tous	Présidents ou directeurs d'établissements publics administratifs de moins de 200 ETP		

**Véhicules de service :**

Segments	Motorisations	Plafonds financiers TTC	
<b>B1</b>	électrique	<b>12 500 €</b>	(Prix net bonus déduit, hors location de batteries)
<b>B2 (ou B)</b>	électrique	<b>16 500 €</b>	(Prix net bonus déduit, hors location de batteries)
<b>B2 (ou B)</b>	hybride	<b>15 400 €</b>	
<b>B2 (ou B)</b>	essence	<b>11 820 €</b>	
<b>M1</b>	électrique	<b>17 500 €</b>	(Prix net bonus déduit, hors location de batteries)
	électrique	<b>22 200 €</b>	(Prix net bonus déduit, intégrant achat de batteries)
<b>M1 (sur dérogation)</b>	essence	<b>13 720 €</b>	
<b>Fourgonnette VP</b>	essence	<b>13 000 €</b>	
<b>Fourgonnette VP</b>	électrique	<b>15 500 €</b>	(Prix net bonus déduit, hors location de batteries)